

4. Les gains provenant de l'aliénation

- a) d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et
- b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe l'expression "biens immobiliers" comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie visées à l'alinéa b).

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

#### ARTICLE XIV

##### Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique résident d'un État contractant tire de sa profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que:

- a) cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession ou de ses activités, auquel cas les revenus sont imposables dans l'autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou
- b) elle séjourne dans l'autre État contractant, pour l'exercice de sa profession ou de ses activités, pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année imposable considérée, auquel cas les revenus sont imposables dans l'autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables à la profession ou aux activités exercées dans cet autre État contractant; ou